



Association des biologistes du Québec

Mémoire sur la
Politique sur les forêts de proximité

Présenté au :

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec

Association des biologistes du Québec

1208, rue Beaubien Est, bureau 102

Montréal, Québec

H2S 1T7, Canada

9 novembre 2011

Rédaction

Gaétane Boisseau, biologiste M.Sc.

Steeve Fournier, biologiste M.Env.

Révision

Pierre Yves Robidoux, biologiste, Ph.D.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-----------|
| MISE EN CONTEXTE | 4 |
| L'ASSOCIATION DES BIOLOGISTES DU QUÉBEC (ABQ) | 5 |
| APPROCHE | 6 |
| RÉSUMÉ | 7 |
| 1.0 CONCEPT ET OBJECTIFS | 9 |
| 1.1 CONCEPT | 9 |
| 1.2 OBJECTIFS | 9 |
| 2.0 DÉLÉGATION DE LA GESTION | 10 |
| 2.2 POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU DÉLÉGATAIRE | 10 |
| 2.3 ENTENTE DE DÉLÉGATION DE GESTION D'UNE FORÊT DE PROXIMITÉ | 13 |
| 3.0 IMPLANTATION DES FORÊTS DE PROXIMITÉ | 13 |
| 3.1 SÉLECTION DES FORÊTS DE PROXIMITÉ..... | 14 |
| 3.5 DÉLIMITATION DES FORÊTS DE PROXIMITÉ..... | 16 |
| 4.0 FONCTIONNEMENT DES FORÊTS DE PROXIMITÉ | 17 |
| 4.1 PLANIFICATION ET RÉALISATION DES ACTIVITÉS DANS LES FORÊTS DE PROXIMITÉ | 17 |
| 4.3 PARTICIPATION DU MILIEU | 19 |
| 4.4 CERTIFICATION FORESTIÈRE | 20 |
| 5.0 UTILISATION ET RÉPARTITION DES REVENUS ET DES PROFITS | 21 |
| 6.0 REDDITION DE COMPTES ET ÉVALUATION DE LA PERFORMANCE DES FORÊTS DE PROXIMITÉ | 23 |
| 6.1 REDDITION DE COMPTES ANNUELLE | 23 |
| 6.2 ÉVALUATION | 23 |
| 7.0 SOUTIEN DU MINISTÈRE AUX DÉLÉGATAIRES | 24 |

MISE EN CONTEXTE

La Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., chapitre A-18.1) a été sanctionnée le 1er avril 2010. Cette loi instaure un tout nouveau régime forestier basé sur l'aménagement durable des forêts qui prévoit l'élaboration d'une politique de forêts de proximité. Les orientations de cette politique font l'objet de la présente consultation publique. Sa publication est prévue au printemps 2012. Le nouveau régime forestier sera pleinement en vigueur le 1er avril 2013. Cette date coïncidera avec la prise en charge locale des premières forêts de proximité. Pour être véritablement durable, la gestion des forêts doit intégrer les valeurs de la population.

Le Ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec (MRNF) a entrepris ses premières expériences de délégation de gestion foncière et forestière sur les réserves forestières situées à proximité de municipalités et de communautés autochtones. Il a aussi mis en place un programme pour soutenir la création des parcs régionaux et confié la gestion des baux de villégiature ainsi que celle des sablières et des gravières à certaines municipalités et municipalités régionales de comté (MRC) qui le désiraient. La délégation de gestion est le moyen le plus adéquat qui existe pour s'assurer que les valeurs locales sont prises en considération puisqu'elle remet entre les mains des élus locaux la responsabilité de faire les choix de gestion et d'aménagement qui s'imposent.

La délégation de gestion répond à une volonté, maintes fois exprimée par les citoyens et les communautés, de prendre leur développement en main. Elle témoigne de la confiance du Ministère à l'endroit des communautés locales et des régions.

Les orientations proposées pour les forêts de proximité s'inscrivent donc dans la continuité des actions récentes du Ministère. La future politique fera la promotion d'une gouvernance locale du territoire forestier situé dans l'environnement des municipalités et des communautés autochtones. Elle renforcera les initiatives locales et contribuera au développement des communautés, traduisant la volonté du Ministère de contribuer à leur revitalisation en partenariat avec les élus locaux.

L'ASSOCIATION DES BIOLOGISTES DU QUÉBEC (ABQ)

L'association des biologistes du Québec (ABQ) est un organisme professionnel dont la mission est de soutenir ses membres dans la pratique de leur profession auprès des citoyens et organismes afin de favoriser la protection des intérêts du public sur les enjeux à caractère biologique. La mission de l'ABQ est soutenue par les objectifs suivants :

1. Grouper sous une association les biologistes du Québec;
2. Promouvoir la reconnaissance de la profession de biologiste et assurer, auprès de la population et des intervenants, les compétences et l'intégrité des biologistes membres dans leurs champs de spécialisation;
3. Exprimer la position des biologistes sur les enjeux sociaux, économiques, politiques et environnementaux qui interpellent ses membres;
4. Supporter et encourager la formation des membres ainsi que la recherche;
5. Offrir aux membres des services adaptés à leurs besoins;
6. Promouvoir de façon générale les intérêts de la biologie.

APPROCHE

Dans le présent mémoire, l'ABQ exprime sa position sur le projet de politique sur les forêts de proximité, tel que définit dans le document de consultation intitulé *Orientations relatives à la sélection, à la mise en place et au fonctionnement des forêts de proximité* et produit par le MRNF le 5 juillet 2011. Le MRNF a aussi organisé, le 20 septembre dernier, une journée d'information et de discussion pour les membres de la Table des partenaires de la forêt à laquelle l'ABQ a participé.

L'ABQ exprime sa position sur le document de consultation et sur les informations données par le MRNF, en particulier sur les éléments qui pourraient être ajoutés ou corrigés au projet de politique sur les forêts de proximité pour que celui-ci soit conforme aux principes de développement durable et à la vision de l'ABQ d'un aménagement forestier écosystémique et d'une gestion multiressources du territoire.

RÉSUMÉ

Dans ce mémoire, l'ABQ exprime sa position sur la politique sur les forêts de proximité tel que définit dans le document de consultation intitulé *Orientations relatives à la sélection, à la mise en place et au fonctionnement des forêts de proximité* et produit par le MRNF le 5 juillet 2011. L'ABQ appuie la notion de forêt de proximité. En effet, la décentralisation partielle des responsabilités ministérielles vers les régions nous apparaît être un objectif louable puisqu'elle pourrait donner lieu à une gestion plus sensible aux particularités régionales. Cela pourrait faciliter la mise en œuvre de l'aménagement écosystémique et de la gestion intégrée des ressources tel que stipulés dans la stratégie d'aménagement durable des forêts (SADF).

Pour l'ABQ, le concept de forêt de proximité doit répondre avant tout aux besoins et valeurs des communautés locales (incluant les communautés autochtones), et ce, dans le respect du développement durable. Par conséquent, l'ABQ est d'avis qu'en matière de participation du milieu, les acteurs concernés ne devraient pas se limiter aux détenteurs de droits, utilisateurs et gestionnaires du territoire. La forêt de proximité est publique, on devrait donc s'assurer de consulter l'ensemble de la population locale incluant les personnes ou organismes qui n'ont aucun intérêt économique sur la forêt.

Aussi, afin de favoriser une prise de décision éclairée quant à la gestion de ce territoire, nous recommandons, qu'aux tables de concertation et de consultation publique, soient invités des experts pouvant apporter des informations sur les services écosystémiques rendus par la forêt de proximité, l'importance pour la biodiversité de conserver des forêts intactes ou non fragmentées, les analyses coûts-bénéfices à long terme de la mise en valeur de différentes ressources tel le paysage, le récréotourisme, les valeurs patrimoniales, etc. liées au territoire.

Toujours suivant l'objectif de permettre au délégataire de gérer la forêt conformément aux désirs de la communauté, l'ABQ est d'avis que si la couverture des frais de base (contribution au Fonds des ressources naturelles et aux organismes de protection des forêts, frais de gestion) exige l'exploitation de la matière ligneuse, alors on devrait établir le niveau d'exploitation nécessaire. Ainsi, le choix d'exploiter la forêt au-delà de ce seuil serait laissé au délégataire en fonction des objectifs de gestion fixés par ce dernier.

Dans ce mémoire, l'ABQ fait plusieurs autres recommandations. Elle souligne, entre autres, que lors de l'évaluation des projets il est important de s'assurer de la cohérence de la gestion du territoire avec les enjeux écosystémiques à plus vaste échelle, comme par exemple la restauration des vieilles forêts à l'échelle du paysage. Aussi, il serait important de s'assurer de la progression significative de l'aménagement durable des forêts et de pouvoir réaliser une

évaluation de la performance environnementale des projets. Dans un même ordre d'idée, l'ABQ recommande que les forêts de proximité soient certifiées FSC.

1.0 CONCEPT ET OBJECTIFS

1.1 CONCEPT

Orientation proposée

La gestion d'une forêt de proximité implique une prise en charge d'un territoire forestier public et de certaines de ses ressources (forestières, fauniques et foncières) par les communautés qui vivent à proximité. Le territoire est aménagé selon leurs valeurs et elles en retirent directement des avantages socioéconomiques répondant davantage à leurs besoins. La forêt de proximité doit également être gérée dans un esprit de développement économique et dans le respect de l'aménagement durable des forêts.

Position de l'ABQ sur le point 1.1 - Concept

L'ABQ est d'avis que le concept de forêt de proximité doit répondre avant tout aux besoins et aux valeurs des communautés locales (incluant les communautés autochtones), et ce, dans le respect du développement durable. Comme il est dit dans le préambule du document de consultation, « la délégation de gestion répond à une volonté, maintes fois exprimée par les citoyens et les communautés, de prendre leur développement en main. »

Par ailleurs, puisque le territoire doit être aménagé selon les valeurs des communautés locales, l'ABQ désire faire, au fil de ce mémoire, certaines recommandations pour s'en assurer.

Ce faisant, l'ABQ se questionne sur l'orientation gouvernementale à l'effet que la forêt de proximité doit être gérée dans un esprit de développement économique. L'ABQ ne souscrit pas à cette vision qu'elle juge limitative, laquelle pourrait entrer en contradiction avec l'objectif premier qui est de « gérer la forêt de proximité selon les besoins et les valeurs des communautés locales, dans le respect du développement durable ». En effet, il n'est pas dit que les communautés voudront nécessairement gérer leur forêt dans un esprit de développement économique. Par exemple, des communautés autochtones pourraient préférer un usage patrimonial de la forêt tout en poursuivant leurs activités traditionnelles de chasse, de pêche et de piégeage. Qui sait? Et pourquoi ce type de gestion ne pourrait-il pas être accepté comme projet de forêt de proximité?

1.2 OBJECTIFS

Orientation proposée

La mise en place des forêts de proximité comporte trois principaux objectifs :

- ✓ donner aux communautés un pouvoir de décision ainsi que certaines responsabilités liées à la gestion et à la mise en valeur d'un territoire forestier public et de certaines de ses ressources;
- ✓ permettre un retour direct, dans les communautés, des bénéfices socioéconomiques tirés de la gestion et de la mise en valeur du territoire constitué en forêt de proximité et de ses ressources. Les retombées suscitées par la mise en valeur des forêts de proximité devraient être multiples et permettre aux communautés de diversifier leurs activités socioéconomiques (p. ex. : ressources ligneuses et fauniques, tourisme, récréotourisme, partenariats économiques, développement social et communautaire, etc.);
- ✓ permettre à ces communautés de développer ou de consolider une expertise en matière de gestion du territoire forestier et de ses ressources.

Position de l'ABQ sur le point 1.2 - Objectifs

L'ABQ appuie les objectifs énoncés ci-dessus concernant l'implantation des forêts de proximité. La décentralisation partielle de responsabilités ministérielles vers les régions est un objectif louable puisqu'elle pourrait donner lieu à une gestion plus sensible aux particularités régionales. Cela pourrait faciliter l'avènement de l'aménagement écosystémique et de la gestion intégrée des ressources sur une proportion du territoire forestier productif tel que stipulé dans la stratégie d'aménagement durable des forêts (SADF) et tel que promu par les plans d'aménagement forestier intégrés (PAFI). De plus, ce déplacement des responsabilités vers les régions pourrait contribuer à la rétention de gens qualifiés en région, dans un contexte d'exode vers les grands centres. Il serait intéressant que les délégués puissent participer à l'établissement de la possibilité forestière de leur forêt de proximité conjointement avec le forestier en chef.

2.0 DÉLÉGATION DE LA GESTION

2.2 POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU DÉLÉGATAIRE

Orientation proposée

Le délégué d'une forêt de proximité obtient la gestion d'un territoire forestier public et de certaines de ses ressources (principalement forestières, fauniques et foncières). Le délégué a le droit de tirer un profit des activités de gestion de la forêt de proximité et doit l'utiliser pour le bien-être de la communauté. L'étendue des pouvoirs délégués est variable et tient compte notamment de l'intérêt et de la capacité du délégué à s'acquitter des responsabilités qui en découlent et à développer ses compétences en la matière. Le transfert des pouvoirs et la prise en charge des responsabilités peuvent se faire graduellement, selon un échéancier convenu et consigné dans l'entente de délégation de gestion. Les pouvoirs délégués relèvent du Ministère et peuvent comprendre :

- ✓ la planification intégrée des activités, leur réalisation, leur suivi et leur contrôle;
- ✓ la mise en marché des bois et des autres ressources du territoire de la forêt de proximité;
- ✓ l'attribution à des tiers de certains droits fonciers (p. ex. : location d'un terrain pour la villégiature), forestiers (p. ex. : délivrance de permis pour la récolte de bois) ou d'autres droits;
- ✓ le suivi et le contrôle de l'exploitation de la faune;
- ✓ dans le cas d'une municipalité locale ou d'une MRC, l'exercice de pouvoirs réglementaires.

Le délégataire assure le financement de l'exercice des pouvoirs qui lui sont délégués et assume les responsabilités et obligations qui s'y rattachent. Le Ministère continuera d'exercer certains pouvoirs et de s'acquitter de certaines responsabilités et obligations, tels la consultation des communautés autochtones et l'établissement des possibilités forestières qui relève du Forestier en chef (en conformité avec les articles 7 et 46 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier), ainsi que la gestion des populations fauniques.

En tout temps, le délégataire de gestion d'une forêt de proximité doit respecter le cadre légal et réglementaire applicable ainsi que les dispositions prévues dans l'entente de délégation. Ainsi, il doit, entre autres choses :

- ✓ respecter les orientations et les objectifs de toutes les stratégies et les politiques applicables au territoire de sa forêt de proximité comme la Stratégie d'aménagement durable des forêts (SADF);
- ✓ produire une reddition de comptes pour le ministre et les citoyens de la communauté;
- ✓ contribuer, à hauteur déterminée, au Fonds des ressources naturelles;
- ✓ adhérer aux organismes de protection des forêts (SOPFIM et SOPFEU);
- ✓ maintenir l'accessibilité au territoire;
- ✓ assurer la viabilité économique de la forêt de proximité.

Le délégataire pourra se faire retirer la gestion du territoire délimité en forêt de proximité s'il ne se conforme pas aux obligations établies dans l'entente ou dans le cadre légal et réglementaire en vigueur.

Position de l'ABQ sur le point 2.2 – Pouvoirs et responsabilités du délégataire

L'ABQ appuie la délégation de pouvoirs (sous réserve des commentaires énoncés ci-bas) tel que décrit au point 2.2 du document de consultation.

Il pourrait être intéressant que la performance environnementale soit évaluée dans le cadre de l'évaluation des projets. Les critères d'évaluation devraient inclure le respect de la réglementation, des orientations, politiques ou stratégie en matière d'environnement et

d'aménagement durable de la forêt, le niveau d'exploitation de type multiressources et les ressources non ligneuses tirées de la forêt.

Est-ce que le délégataire aura suffisamment de ressources humaines et financières et d'expertise scientifique pour assurer un suivi adéquat et un contrôle de l'exploitation de la faune?

De même pour les espèces menacées, espèces particulières, habitats fauniques et habitats sensibles, le délégataire aura-t-il les ressources humaines et financières et l'expertise scientifique pour assurer leur protection et un suivi adéquat ?

Est-ce que le délégataire aura les pouvoirs de faire cesser tout acte susceptible de porter un préjudice significatif aux espèces menacées ou aux habitats sensibles? Si oui, aura-t-il les moyens d'exercer ce pouvoir (financiers, légaux, etc.) ?

Parmi les responsabilités du délégataire devrait s'y trouver l'obligation de s'assurer que les usages de la forêt et de ses ressources reflètent la volonté exprimée, de façon équitable et éclairée, des membres de la communauté. La représentativité des décideurs en regard des enjeux économiques, sociaux et environnementaux doit être assurée. Les retombées positives et les impacts négatifs des différentes formes d'utilisation de la forêt et de ses ressources (paysages, faune, eau, ressources ligneuses, tourisme, etc.) devraient être évaluées sur le court, moyen et long termes.

La gestion d'une forêt de proximité devrait aussi être cohérente avec les objectifs définis à plus vaste échelle (échelle du paysage). Par exemple, si cette forêt se situe à l'intérieur d'un paysage forestier dans lequel la proportion de vieilles forêts est très en deçà de ce qu'elle devrait être et que la stratégie d'aménagement écosystémique vise à corriger ce fait, alors cet objectif devrait être maintenu dans la gestion de la forêt de proximité. Il importe donc que les décideurs locaux soient au fait des enjeux qui vont au-delà de leur simple territoire. L'aménagement durable des forêts suppose la prise en compte de ces enjeux.

Le « maintien de l'accessibilité au territoire » est généralement perçu comme quelque chose de bénéfique à tous égards. Or, c'est faux. Le délégataire devrait s'enquérir des enjeux liés à l'accessibilité au territoire. Ces enjeux peuvent inclure, notamment : une fragmentation du territoire qui menace la biodiversité; des actes de braconnage accrus; l'altération des valeurs culturelles autochtones; des pertes économiques importantes pour une pourvoirie isolée dont la clientèle recherche des habitats plus sauvages; la venue en grand nombre de motoneigistes et de VTT créant des pressions sur le milieu naturel et des conflits sociaux (conflits d'usage), etc. L'aménagement écosystémique doit inclure la fermeture de chemins.

2.3 ENTENTE DE DÉLÉGATION DE GESTION D'UNE FORÊT DE PROXIMITÉ

Orientation proposée

Une entente de délégation est signée entre le ministre et le délégataire d'une forêt de proximité. Les termes de cette entente sont variables d'une forêt de proximité à l'autre et sont convenus par les parties.

Position de l'ABQ sur le point 2.3 – Entente de délégation et de gestion

L'ABQ appuie la proposition d'ententes de délégation telle qu'énoncée au point 2.3 ci-dessus.

Est-ce que l'entente devrait contenir des cibles en matière d'aménagement écosystémique et de zones protégées conformément à la SADF ?

Il est effectivement mentionné dans la SADF et les documents sur la refonte du régime forestier que des zones d'aménagement écosystémique (ZAE) allaient être implantées sur 70 % du territoire forestier publique productif et que 30 % seraient consacré à des zones de sylviculture intensives (ZIS).

Or, dans la présente politique sur les forêts de proximité, on fait beaucoup mention de l'importance des retombées économiques régionales et de la délégation de pouvoirs dans une perspective de décentralisation de la gestion sur une petite proportion du territoire, mais peu du principe d'aménagement écosystémique.

Les critères de sélection des projets ne font pas beaucoup mention du principe d'aménagement écosystémique, sinon que les projets devraient dans la mesure du possible être conformes à la SADF. Est-ce que ces forêts feront partie du 70 % en ZAE, ou si elles devront présenter une proportion 70 % ZAE / 30 % ZIS à l'intérieur de leur territoire ?

Conformément aux commentaires précédents, les objectifs et les cibles à atteindre doivent inclure ceux à plus vaste échelle (échelle du paysage) et non se limiter strictement au territoire délimité par la forêt de proximité. Les objectifs et cibles à atteindre doivent être cohérents et ne pas aller à l'encontre d'objectifs et cibles à portée plus vaste, répondant à des enjeux régionaux, nationaux, voire même internationaux. Par exemple, la protection du caribou forestier est un enjeu régional, national et international. Il suffirait que cette espèce fréquente les habitats situés au pourtour de la forêt de proximité pour que les activités d'aménagement forestier y soient très limitées.

3.0 IMPLANTATION DES FORÊTS DE PROXIMITÉ

Des forêts de proximité seront implantées sur le territoire forestier du domaine de l'État le 1er avril 2013. Pour ce faire, un appel de projets sera lancé dès que la politique sur les forêts de proximité sera adoptée. Outre la sélection de ces nouvelles forêts de proximité, le ministre déléguera la gestion d'une forêt de proximité aux actuels bénéficiaires de contrats d'aménagement forestier (CtAF). Il entend faire de même pour les conventions de gestion territoriale (CGT). En ce qui a trait aux municipalités locales, aux MRC et aux conseils de bande autochtones qui sont présentement bénéficiaires d'une convention d'aménagement forestier (CvAF) signée avec le Ministère, le ministre entend aller au-delà des exigences prévues par la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et leur offrir la gestion d'une forêt de proximité. Au préalable, tous les bénéficiaires (de CGT, de CtAF ainsi que de CvAF signées avec le Ministère) doivent formuler une demande à cet effet.

Pour le 1er avril 2013, les ententes de délégation de gestion de forêt de proximité, issues de CGT et de CvAF signées avec le Ministère, porteront sur le territoire déjà délimité dans la convention. Toutefois, une superficie additionnelle pourra être ajoutée au territoire lors de la signature de l'entente afin de corriger une situation de morcellement susceptible de nuire à la viabilité de la forêt de proximité. Lorsque ce sera possible, cet ajout sera applicable dès le 1er avril 2013. Toute autre demande d'agrandissement sera considérée comme un nouveau projet et analysée lors des appels de projets (voir section suivante).

3.1 SÉLECTION DES FORÊTS DE PROXIMITÉ

Orientation proposée

La sélection des forêts de proximité se fait par appel de projets. Ainsi, une fois la politique sur les forêts de proximité rendue publique, un appel de projets sera lancé pour l'implantation de 10 à 15 forêts de proximité pour l'ensemble du Québec. La procédure de sélection est basée sur une liste de critères qui seront définis dans la politique. L'attribution se fera au mérite parmi les projets reçus.

Le ministre choisit les projets de forêt de proximité à retenir. Pour ce faire, il s'appuie sur les recommandations d'un comité composé de personnes neutres, qui ne détiennent aucun intérêt dans les projets soumis (chercheurs universitaires, personnel du Ministère, représentants du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire [MAMROT], etc.). Ce comité utilise les critères de sélection définis dans la politique pour faire ses recommandations. Cette première sélection s'ajoute à la conversion en forêt de proximité des actuels contrats et conventions (CtAF, CvAF et CGT). Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune conserve toujours la possibilité de délimiter d'autres forêts de proximité selon une autre procédure, pour résoudre des situations particulières.

Une dizaine de projets pourraient également être sélectionnés lors d'un deuxième appel de projets qui débiterait au cours de la première période quinquennale d'implantation (2013-2018).

Position de l'ABQ sur le point 3.1 – Sélection des forêts de proximité

L'ABQ appuie la procédure de sélection des forêts de proximité (sous réserve des commentaires énoncés ci-bas) telle qu'énoncée au point ci-dessus.

Afin de s'assurer que les projets de forêt de proximité répondent aux besoins et aux valeurs des communautés locales dans le respect du développement durable, l'ABQ recommande que leur sélection mette à l'avant-plan des critères visant spécifiquement cet objectif. Soit, d'une part, que le délégataire face état du processus suivi pour identifier les besoins et valeurs des communautés (procès verbaux des tables de concertation, sondages, etc.), et d'autre part, qu'il démontre les efforts poursuivis visant à s'assurer d'un développement durable (capacité des écosystèmes, enjeux écosystémiques à toutes les échelles, retombées socioéconomiques des différentes options sur le long terme, impacts des différentes activités sur le territoire, etc.).

Toujours concernant les critères de sélection proposés, y aura-t-il une pondération qui aura pour effet de favoriser certains projets, notamment ceux à vocation économique prédominante? Est-ce qu'un projet présentant un très fort potentiel lié à la mise en valeur récréotouristique pourrait justifier, à lui seul, d'être sélectionné, ou s'il doit nécessairement s'accompagner de l'exploitation de la matière ligneuse?

Autre commentaire concernant les critères, il y en a certains qui ont des effets antagonistes. Par exemple, « accroître la fréquentation et l'accès au territoire » pourrait nuire à la conservation et la protection de la biodiversité et de l'environnement. De même, « l'utilisation optimale des ressources forestières » pourrait nuire à la conservation du caribou forestier, de même qu'au respect des besoins et valeurs des communautés autochtones. Il apparaît donc important d'optimiser la gestion de la forêt en regard des capacités du territoire et des besoins et valeurs des communautés. L'établissement de priorités quant aux différents usages peut s'avérer un outil d'aide à la décision, car il est illusoire de penser que tous les usages sont compatibles.

La sélection des projets de forêts de proximité en fonction du respect de différentes orientations, politiques, lois, règlements ou stratégies, notamment au regard de la SADF, nous semble un point important.

*En effet, certains points de la SADF stipulent que des modalités d'intervention particulières doivent être adoptées pour le maintien de l'habitat des espèces menacées ou vulnérables, des sites fauniques en général, des aires de confinement du cerf de Virginie de plus de 2,5 km² et du caribou forestier conformément au Plan de rétablissement du caribou forestier (*Rangifer tarandus*) au Québec 2005-2012.*

De plus, est-ce que la sélection des projets de forêts de proximité devrait prendre en compte certaines cibles d'aménagement écosystémique en conformité avec la SADF et les documents sur la refonte du régime forestier qui stipulent que des zones d'aménagement écosystémique (ZAE) allaient être implantées sur 70 % du territoire forestier public productif et que 30 % seraient consacré à des zones de sylviculture intensives (ZIS) ?

Par ailleurs, la politique sur les forêts de proximité devrait prendre en compte des mesures de protection particulières pour les projets de forêts de proximité présentant des éléments forestiers exceptionnels (EFE, refuges fauniques, refuges biologiques ou habitats fauniques).

3.5 DÉLIMITATION DES FORÊTS DE PROXIMITÉ

Orientation proposée

De façon générale, les forêts de proximité sont situées près des municipalités, des MRC ou des communautés autochtones et reflètent l'intérêt et le lien d'appartenance des populations au territoire.

Les forêts de proximité sont de superficies variables et sont localisées, de même que délimitées, de façon à favoriser le plus possible le succès du projet et sa viabilité. La délimitation des forêts de proximité, réalisée par le ministre, peut être faite à l'intérieur des unités d'aménagement ou à l'extérieur de celles-ci (art. 13, 2e alinéa, LADTF). Les forêts de proximité sont mises en place sur le territoire public.

Au terme de la première période quinquennale d'activité de la forêt de proximité, il est prévu de retirer des unités d'aménagement les superficies des forêts de proximité dont le territoire se situe en tout ou en partie sur une unité d'aménagement. Cela simplifiera la gestion de la forêt de proximité ainsi que la gestion de l'unité d'aménagement.

Position de l'ABQ sur le point 3.5 – Délimitation des forêts de proximité

L'ABQ appuie la délimitation des forêts de proximité tel que stipulée au point 3.5 ci-dessus.

Elle souligne toutefois que puisque les forêts de proximité reflètent l'intérêt et le lien d'appartenance des populations au territoire, on pourrait s'attendre, voire favoriser, une diversification dans la gestion de ces forêts publiques. Certaines communautés désirant axer la gestion de ce territoire de façon différente de ce qu'elle n'a été jusqu'à aujourd'hui. Par exemple, une communauté autochtone pourrait privilégier un développement des valeurs patrimoniales, accompagné des activités traditionnelles de chasse, de pêche et de piégeage, et permettant une exploitation très modérée (non industrielle) de la matière ligneuse. Ce type de développement devrait répondre parfaitement à l'objectif premier des forêts de proximité. La délimitation de cette forêt, en termes de superficie notamment, ne devrait pas entraver le succès du projet. C'est-à-dire, cette forêt devrait être suffisamment vaste pour assurer la conservation des valeurs autochtones et de leur mode de vie traditionnel, tant pour la génération actuelle que pour les générations futures.

4.0 Fonctionnement des forêts de proximité

4.1 PLANIFICATION ET RÉALISATION DES ACTIVITÉS DANS LES FORÊTS DE PROXIMITÉ

Orientation proposée

La planification intégrée de l'ensemble des activités de mise en valeur sur le territoire de la forêt de proximité est la responsabilité du délégataire de gestion. Celui-ci doit élaborer un plan de mise en valeur des ressources et du territoire visés par l'entente de délégation selon le canevas produit par le Ministère. Cette planification doit respecter les lois et règlements applicables, ainsi que les orientations et les objectifs des stratégies et des politiques gouvernementales qui s'appliquent (p. ex. : la Stratégie d'aménagement durable des forêts). Elle doit également se faire en conformité avec les planifications territoriales et régionales en vigueur (p. ex. : plan d'affectation du territoire public, plan régional de développement intégré des ressources et du territoire et schéma d'aménagement et de développement).

Cette planification est élaborée selon une gestion intégrée des ressources et du territoire. Le délégataire de gestion d'une forêt de proximité doit mettre en place un mécanisme de concertation pour les détenteurs de droits et les autres utilisateurs ou gestionnaires du territoire afin de permettre la conciliation des différentes préoccupations relatives au territoire (voir section Participation du milieu).

Le délégataire doit soumettre sa planification à la consultation de la population locale. Le plan doit indiquer de quelle manière il a impliqué les détenteurs de droits, les communautés locales et autochtones et pris en compte leurs préoccupations. Le ministre procède lui-même à la consultation des communautés autochtones concernées et en achemine les résultats au délégataire. S'il le juge nécessaire, le ministre peut demander des modifications au plan afin de s'assurer qu'il tient compte des valeurs et des attentes des communautés autochtones et qu'il respecte les orientations et les objectifs des différentes stratégies et politiques gouvernementales qui s'appliquent. Le délégataire de gestion d'une forêt de proximité rend publique sa planification à la date de son entrée en vigueur.

Les activités d'aménagement forestier peuvent être réalisées par le délégataire ou par des entreprises d'aménagement. Les services des entreprises d'aménagement sont obtenus conformément aux lois en vigueur régissant l'octroi des contrats et aux règles spécifiques inscrites dans l'entente de délégation de gestion.

Position de l'ABQ sur le point 4.1 – Planification et réalisation des activités dans les forêts de proximité

L'ABQ appuie la planification et réalisation des activités dans les forêts de proximité (sous réserve des commentaires énoncés ci-bas) tel que stipulées au point 4.1 ci-dessus.

Idéalement, la planification intégrée de l'ensemble des activités de mise en valeur sur le territoire doit : 1) répondre adéquatement aux besoins et valeurs des communautés locales dans le respect du développement durable, et 2) prendre en considération les potentialités prédominantes du territoire, les biens et services écosystémiques, les analyses socio-économiques sur le long terme des différentes options, les impacts environnementaux, sociaux et économiques des différentes activités, etc. Pour faire des choix éclairés, l'ABQ recommande de faire appel à des experts indépendants pouvant apporter des informations pertinentes sur ces différents enjeux.

D'autre part, lorsqu'on dit que « la planification est élaborée selon une gestion intégrée des ressources et du territoire », il faut savoir que ce type de gestion, à lui seul, est quelque peu anthropocentrique en ce sens qu'il est orienté sur les bénéfices pour l'humain qu'apportent les différentes ressources. À terme, ceci peut avoir des effets négatifs sur la biodiversité. L'ABQ recommanderait plutôt que la planification soit élaborée d'abord sur une approche écosystémique, à laquelle viendrait se greffer la gestion intégrée des ressources.

En tant que projets pilotes sur une petite partie du territoire forestier productif, l'avènement des forêts de proximité nous semble être une opportunité intéressante pour réaliser certaines expérimentations d'aménagement, sans toutefois nuire à la possibilité forestière.

Une idée intéressante en matière d'aménagement forestier serait l'implantation de règles particulières aux forêts de proximité concernant les bandes de protection riveraine. En effet, le RNI stipule que des bandes de protection riveraine de 20 mètres de part et d'autre des cours d'eau et plans d'eau (incluant les tourbières, marécages, marais et autres milieux humides) doivent être maintenues dans les forêts publiques, bien qu'une récolte laissant au moins 500 tiges / ha de plus de 10 cm de DHP soit permise à l'intérieur de ces bandes riveraines.

Il pourrait être intéressant d'élargir ces bandes de protection à 60 mètres à l'intérieur des forêts de proximité. Les bandes de protection pourraient même être élargies jusqu'à 200 mètres dans certaines zones présentant une valeur faunique particulière. La récolte pourrait être permise dans ces bandes de protection jusqu'à un niveau comparable à celui déterminé dans la présente réglementation (laisser au moins 500 tiges / ha de plus de 10 cm de DHP).

Une évaluation des pertes de récolte forestière occasionnée par l'implantation de ces nouvelles règles en matière de protection de bandes riveraines pourrait être établie et être compensée par une récolte plus intensive dans des zones de faible valeur écologique. De cette manière, il n'y aurait aucune perte économique et les zones écologiques sensibles profiteraient d'une plus grande protection.

4.3 PARTICIPATION DU MILIEU

Orientation proposée

La gestion des ressources et du territoire, dont le délégataire de gestion de la forêt de proximité est responsable, doit se faire par, pour et avec la communauté. La participation des acteurs concernés prend différentes formes.

La participation des détenteurs de droits et des autres utilisateurs et gestionnaires du territoire à la planification est primordiale afin que celle-ci soit la plus représentative possible des intérêts et des besoins des acteurs présents sur le territoire de la forêt de proximité. Le délégataire peut choisir le mécanisme de concertation qui lui semble le plus approprié.

Le délégataire doit également inviter la population de sa communauté à participer à la gestion de la forêt de proximité. Le délégataire choisit la façon dont il souhaite procéder (p. ex. : organiser régulièrement des séances d'information en vue de présenter les activités menées dans la forêt de proximité et de recueillir l'avis de la population, organiser des activités communautaires liées à la forêt de proximité, etc.). Il a, par ailleurs, l'obligation de consulter la population sur la planification et de faire une reddition de comptes annuelle à son intention (voir section Reddition de comptes et évaluation). Les forêts de proximité ont, entre autres fonctions, celle de susciter un sentiment d'appartenance au territoire forestier et de favoriser le dynamisme de la communauté. Pour atteindre ces objectifs, le délégataire doit être conscient de l'importance, voire de la nécessité de faire de la population un acteur clé de la forêt de proximité.

Il doit également rendre publics les plans d'aménagement, les rapports financiers ainsi que les calendriers de réalisation annuels ou quinquennaux.

Position de l'ABQ sur le point 4.3 – Participation du milieu

Tel qu'il est énoncé précédemment, ce sont les détenteurs de droits, autres utilisateurs et gestionnaires du territoire qui participent à la planification, alors que la population n'est que consultée, en aval. Par ailleurs, il est dit que pour atteindre les objectifs (sentiment d'appartenance et dynamisme de la communauté), le délégataire doit voir la nécessité de faire de la population un acteur clé de la forêt de proximité. L'ABQ est d'avis que si effectivement la population est un acteur clé de la forêt de proximité, elle doit non pas être consultée en aval, mais plutôt être invitée à participer à la planification des activités qui auront cours sur le territoire. Car, les acteurs concernés ne se limitent pas aux détenteurs de droits, utilisateurs et gestionnaires du territoire. Toutes ces personnes ont généralement des intérêts, souvent économiques, liés à ce territoire. L'apparence de conflits d'intérêt peut alors survenir et ce n'est pas le bien commun, ni la collectivité, qui en bénéficiera nécessairement. La forêt de proximité est publique, par conséquent on doit s'assurer de consulter, en amont, l'ensemble de la

population locale incluant les personnes ou organismes qui n'ont aucun intérêt économique sur la forêt. Même les personnes ou les organisations qui désireraient en faire un espace protégé des activités industrielles ont autant le droit de faire entendre leur voix, et ce, bien en amont du projet. Pour ce faire, des consultations publiques et séances d'information sur les enjeux liés à ce dossier devraient être organisées dès le départ, avant même que les activités soient planifiées.

Aussi, nous recommanderions qu'à ces tables de concertation et de consultation publique, on invite des experts indépendants pouvant apporter des informations sur les services écosystémiques rendus par la forêt de proximité, l'importance pour la biodiversité de conserver des forêts intactes ou non fragmentées, les analyses coûts-bénéfices à long terme de la mise en valeur des différentes ressources tel le paysage, le récréotourisme, les valeurs patrimoniales, etc. liées au territoire. Car faire des choix éclairés quant à la gestion d'un territoire suppose d'avoir été informés adéquatement sur les différentes options. Sans quoi, nous ne pourrions prétendre faire des choix éclairés.

4.4 CERTIFICATION FORESTIÈRE

Orientation proposée

Le Ministère encourage le délégataire de gestion d'une forêt de proximité à obtenir la certification forestière du territoire sous sa gestion. Bien que celle-ci ne remplace pas les politiques forestières de l'État, elle favorise un aménagement des forêts de plus grande qualité et procure un avantage concurrentiel sur le marché.

Il appartient au délégataire de gestion de la forêt de proximité de s'engager ou non dans le processus de certification forestière de son territoire. Le choix de la norme de certification à laquelle il veut adhérer lui appartient également. Les coûts relatifs à la certification (y compris les audits annuels) sont payés par le délégataire de gestion de la forêt de proximité. Des délégataires de gestion de forêt de proximité peuvent également se regrouper en vue d'obtenir un certificat commun et ainsi en partager les coûts d'obtention et de maintien.

Au cours de la période d'implantation 2013-2018, la certification du territoire d'une forêt de proximité délimitée dans une unité d'aménagement est assurée par la direction générale en région du Ministère (DGR) responsable de cette unité d'aménagement. En 2018, la forêt de proximité sera soustraite de l'unité d'aménagement et la DGR retirera le territoire de la forêt de proximité de son certificat.

Position de l'ABQ sur le point 4.4 – Certification forestière

L'ABQ est d'avis que toutes les forêts de proximité devraient être certifiées, au même titre que toutes les forêts publiques et privées aménagées au Québec. Bien que le choix de la norme de certification appartienne au délégataire de gestion, l'ABQ recommande la certification FSC

car celle-ci est reconnue internationalement et est la plus exigeante et la plus crédible aux plans social et environnemental. Cette norme est véritablement fondée sur la mise en œuvre de l'aménagement écosystémique et les critères et indicateurs sont standardisés et non pas définis par le requérant. La norme FSC est également adaptée aux plus petites superficies forestières et les délégataires peuvent se regrouper pour obtenir le certificat et partager les coûts inhérents. Les audits annuels réalisés par un tiers indépendant, les rapports d'audits accessibles au public et les suivis annuels assurent l'aménagement durable des forêts, incluant la protection des valeurs autochtones et les bénéfiques à la communauté.

5.0 Utilisation et répartition des revenus et des profits

Orientation proposée

Un des objectifs des forêts de proximité est de produire des retombées socioéconomiques dans les communautés. Diverses sources de revenus, par exemple la vente de bois, la mise en valeur des ressources ou l'organisation d'activités récréatives ou touristiques sur le territoire, permettent à la fois de financer la gestion et le fonctionnement de la forêt de proximité et de générer des profits servant à financer des projets sociaux au sein des communautés.

L'utilisation des revenus générés par les activités de la forêt de proximité doit prioritairement viser à :

- ✓ couvrir les dépenses entraînées par la gestion et la réalisation des activités prévues dans le plan de mise en valeur du territoire et des ressources de la forêt de proximité, dont la planification, le suivi et le contrôle de ces activités et le maintien de la productivité des écosystèmes forestiers;
- ✓ contribuer au Fonds des ressources naturelles;
- ✓ adhérer aux organismes de protection des forêts;
- ✓ favoriser un renforcement économique de la forêt de proximité afin de parvenir à l'autofinancement.

Une fois ces dépenses faites, les profits peuvent ensuite être utilisés à des fins de développement, de mise en valeur et d'investissements pour la communauté.

Par exemple, le délégataire peut choisir d'investir ses profits pour :

- ✓ contribuer à la réfection ou à l'entretien d'une infrastructure municipale;
- ✓ soutenir la création d'une bibliothèque municipale;
- ✓ soutenir une coopérative de solidarité;
- ✓ participer financièrement à une activité de l'association forestière (ou de tout autre intervenant pertinent) dans la communauté;
- ✓ tenir un camp pour jeunes sur le territoire de la forêt de proximité.

Lors de la reddition de comptes annuelle, le délégataire doit expliquer comment les profits ont été utilisés.

Aucune redevance sur les bois récoltés n'est demandée aux délégataires. Par contre, ces derniers versent une proportion des profits générés par l'ensemble des activités de la forêt de proximité au Fonds des ressources naturelles. Cela permet notamment de financer des services dont les délégataires peuvent bénéficier (activités de protection des forêts contre le feu, les insectes et les maladies, production de plants, activités d'inventaire, etc.). Cette participation financière, fixée selon les profits générés par les activités de la forêt de proximité, est limitée.

Lorsque la forêt de proximité touche plusieurs communautés ou qu'elle est gérée par un groupe de partenaires, une entente sur la répartition des revenus et des profits doit être établie entre les acteurs concernés.

Position de l'ABQ sur le point 5.0 – Utilisation et répartition des revenus et des profits

L'ABQ se questionne sur des questions beaucoup plus fondamentales en lien avec les revenus et les profits que simplement « comment doit-on les utiliser et les répartir? ». Par exemples :

- *Si nous devons exploiter la forêt pour couvrir les dépenses liées à la gestion, au Fonds des ressources naturelles, aux organismes de protection des forêts et à l'autofinancement, quel est le niveau d'exploitation nécessaire? À prime abord, qu'importe la vocation que l'on veut donner à la forêt de proximité, nous devrions évaluer ce niveau minimal. Cette évaluation est nécessaire pour faire des choix éclairés.*
- *Dans le cas où la collectivité déciderait de privilégier un développement récréotouristique à l'abri d'activités industrielles à grande échelle, est-ce justifié d'exploiter la forêt au-delà de ce niveau d'exploitation pour la réfection d'une infrastructure municipale ou la création d'une bibliothèque municipale? À notre avis, cela irait à l'encontre des objectifs visés et entérinés par la collectivité.*
- *Une évaluation socio-économique des différentes options quant à la vocation prioritaire donnée à la forêt de proximité (aménagement écosystémique, récréotourisme, conservation, parc patrimonial, etc.) sur le long terme est nécessaire pour faire des choix éclairés. Il est illusoire de penser que toutes les activités (industrielles, récréotouristiques, de villégiature, etc.), dont les effets sont cumulatifs, sont compatibles avec la conservation de la biodiversité ou des valeurs socioculturelles, à moyen et long termes. Dépendamment des valeurs, notamment écologiques et socioculturelles, associées au territoire de la collectivité, il faut déterminer des priorités quant à la vocation donnée à la forêt de proximité.*

Comment sera fixé le niveau de la contribution au Fonds des ressources naturelles?

6.0 Reddition de comptes et évaluation de la performance des forêts de proximité

6.1 REDDITION DE COMPTES ANNUELLE

Orientation proposée

Le délégataire de gestion d'une forêt de proximité rend des comptes annuellement sur les états financiers et l'atteinte des objectifs inscrits au calendrier de mise en œuvre. Cette reddition de comptes, destinée au ministre des Ressources naturelles et de la Faune et à la population locale, prend la forme d'un rapport d'activité et d'un rapport financier.

Position de l'ABQ sur le point 6.1 – Reddition de comptes annuelle

L'ABQ est d'avis que la reddition de comptes annuelle doit d'abord démontrer, que la gestion correspond aux besoins et valeurs des communautés, dans le respect du développement durable.

6.2 ÉVALUATION

Orientation proposée

Le délégataire doit préparer un bilan de la gestion et de l'état de sa forêt de proximité tous les cinq ans. Le bilan de la première période quinquennale portera sur la mise en œuvre des activités prévues dans le calendrier soumis. Les évaluations suivantes permettront de faire un bilan des objectifs à plus long terme tels que la contribution de la forêt de proximité au développement social de la communauté, la valorisation du lien d'appartenance de la population au territoire concerné, etc. Le bilan sur l'état de la forêt permettra de mesurer les tendances et les changements qui surviennent dans les écosystèmes de la forêt de proximité.

Ces bilans comprendront une évaluation de l'atteinte des objectifs et des résultats fixés pour la forêt de proximité et du respect des objectifs de la politique. Ils comprendront également la détermination des forces, des faiblesses, des difficultés et des solutions pour améliorer la mise en valeur de la forêt de proximité.

Les objectifs de ces bilans sont de :

- ✓ s'assurer du bon fonctionnement des forêts de proximité;
- ✓ s'assurer que les forêts de proximité gérées par les communautés correspondent aux besoins de celles-ci et aux objectifs définis dans l'entente;
- ✓ s'assurer de la progression dans l'aménagement durable des forêts;
- ✓ contribuer à l'évaluation de la politique des forêts de proximité, permettant ainsi de la revoir pour répondre adéquatement aux réalités et aux besoins des communautés.

Les bilans quinquennaux sont transmis au ministre et accessibles au public. Le ministre s'en servira notamment pour, au besoin, réviser la délégation de la gestion.

Position de l'ABQ sur le point 6.2 – Évaluation

L'ABQ appuie l'évaluation tel que stipulé au point 6.2 ci-dessus. Par ailleurs, elle ajouterait ceci :

- *s'assurer de la cohérence de la gestion avec les enjeux à plus vaste échelle, notamment des enjeux écosystémiques*
- *s'assurer que la reddition de comptes soit facilement accessible au public (quitte à soustraire certaines informations confidentielles ou jugées sensibles)*
- *s'assurer de la progression **significative** dans l'aménagement durable des forêts.*

La performance environnementale devrait faire partie de ce bilan. Il serait intéressant en effet d'évaluer comment l'aménagement des forêts de proximité a permis une exploitation de type multiressources, quels produits non ligneux ont pu être tirés de la forêt, comment la réglementation environnementale a pu être respectée, la forêt de proximité répond-elle adéquatement à une norme de certification, etc.

Cette évaluation doit inclure des cibles et échéanciers mesurables, notamment pour assurer le développement durable du territoire. Elle doit inclure également des mécanismes de suivi et de révision afin de mettre en œuvre l'aménagement adaptatif et le principe de précaution. Elle devrait faire l'objet d'une révision par un organisme indépendant, et être accessible au grand public.

7.0 Soutien du Ministère aux délégués

Accompagnement général

Le Ministère élabore un guide pour accompagner les délégués de gestion de forêt de proximité. Ce guide décrit les éléments de base de la gestion durable des ressources et du territoire forestier (planification, gestion forestière, gestion faunique, gestion des droits, etc.). Il offre également des repères quant aux bonnes pratiques qui permettent d'être efficace tout en favorisant la concertation et la participation la plus large possible de la population et des acteurs présents sur le territoire. C'est donc à la fois un manuel technique et un outil d'aide à la gestion des forêts de proximité.

Conseil stratégique et opérationnel

À la demande du délégué, la direction générale en région (DGR) du Ministère peut notamment conseiller le délégué sur :

- ✓ l'élaboration du plan de mise en valeur du territoire et des ressources;
- ✓ l'obtention d'une certification forestière;
- ✓ la réalisation des travaux d'aménagement;
- ✓ l'harmonisation des activités de mise en valeur du territoire et des ressources.

Toute forme d'accompagnement fait l'objet d'un contrat entre le délégataire et la DGR. Ce contrat précise notamment les services requis par le délégataire auprès de la DGR, la durée de l'accompagnement, la facturation des services ainsi que les droits et obligations de chacun des cocontractants.

Position de l'ABQ sur le point 7.0 – Soutien du Ministère aux délégataires

L'ABQ appuie le soutien du Ministère aux délégataires tel que stipulé au point 7.0 ci-dessus. Elle ajouterait toutefois que pour bien satisfaire à ses obligations, le délégataire de gestion aura besoin de beaucoup de ressources, tant humaines, financières, scientifiques, etc., car la gestion d'un territoire forestier dans une optique de développement durable et de gestion intégrée des ressources est fort complexe.

Il aura notamment besoin d'avoir accès facilement aux données forestières, fauniques, territoriales, etc. que possèdent les directions régionales du Ministère, mais également la direction centrale des différents ministères, comme par exemple le Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ) pour les espèces menacées. Il aura besoin d'avoir accès à de nombreux documents produits par le gouvernement ou des consultants, par exemple les portraits forestiers régionaux, les portraits fauniques régionaux, le portrait de la forêt préindustrielle de la région écologique, l'identification des forêts de haute valeur pour la conservation, etc. Toutes les données pertinentes que possède le gouvernement devraient être disponibles au délégataire de gestion, et ce, gratuitement. Car ces données, pour la plupart, sont publiques et ont déjà été payées par les contribuables via leurs impôts.

Le délégataire de gestion aura également besoin de l'expertise scientifique externe et indépendante, notamment pour l'aider à évaluer les potentialités du territoire et les impacts des différentes formes de développement. Le gouvernement devrait, dans la mesure de ses connaissances, informer les délégataires de gestion de l'existence de telles ressources et l'aider financièrement à en bénéficier.